

pour l'industrie concernée dans le district visé par la convention ou dans toute la province. L'application de cette loi relève des comités conjoints d'employeurs et d'ouvriers syndiqués au sein de l'industrie.

Les lois de l'étalonnage industriel de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta stipulent que, à la suite d'une pétition des employeurs ou des employés dans une industrie d'une région particulière ou dans la province, le Ministre du Travail de cette province peut convoquer en conférence les représentants des patrons et des employés, qui peuvent alors s'entendre au sujet d'une échelle de salaires et d'heures de travail pour l'industrie dans la région spécifiée. Si le ministre considère que cette échelle a été approuvée par une représentation convenable et suffisante de patrons et d'employés, il peut la rendre obligatoire par arrêté en conseil dans la zone désignée. Le ministre peut aussi établir un comité consultatif où patrons et employés sont représentés pour faciliter l'application des dispositions contenues dans cette échelle. La loi de la Nouvelle-Ecosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax et à Dartmouth, et celle du Nouveau-Brunswick aux travaux de construction d'une valeur de plus de \$25 et au travail sur les véhicules automobiles.

La partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba renferme des stipulations analogues pour la fixation des salaires et des heures dans les métiers de barbier et de coiffeur, l'imprimerie et la gravure, la réparation des chaussures, le sciage du bois, la boulangerie, la buanderie et le nettoyage à sec, la camionnage et le voiturage routier et toute autre industrie prévue par arrêté en conseil.

Une liste des industries et des occupations régies par arrêté en conseil subordonnement aux lois susmentionnées à la fin de 1939 a été publiée dans l'Annuaire de 1940 à la p. 813, et les changements qui ont suivi paraissent dans les éditions subséquentes. En 1943, dans la province de Québec, des conventions pour les magasins de détail à Chicoutimi, les horlogers à Montréal et les employés municipaux à Jonquière ont été approuvées et amplifiées, tandis qu'en Alberta des échelles pour l'industrie laitière à Calgary et pour les barbiers à Medicine Hat ont été rendues obligatoires. En 1944, dans le Québec, les conventions pour l'industrie de l'aluminium à La Tuque, les magasins de détail à Windsor, le commerce de gros des aliments, du foin et du grain à Québec, les employés municipaux à Joliette et à Sherbrooke, les employés d'hôpitaux à Québec et à Sherbrooke ont été amplifiées, tandis que la convention pour les employés municipaux à St-Joseph d'Alma a été révoquée. En 1944 également, des échelles pour les charpentiers à Brockville, Ont., et les barbiers à Calgary, Alta, ont été rendues obligatoires, tandis que l'échelle pour les conducteurs de taxis à Regina, Sask., a été révoquée.

Sous-section 3.—Règlementation des heures de travail

Les limitations des heures de travail imposées par statut ou autorité législative sont résumées dans l'Annuaire du Canada, 1942, pp. 728-729. En Ontario, la loi des heures de travail et des vacances avec paye, 1944, stipule une journée de 8 heures, une semaine de 48 heures et des vacances d'une semaine avec paye pour chaque année de service pour les employés des "entreprises industrielles", qui comprennent tous les établissements et entreprises et tout travail exécuté dans ou pour toute industrie et dans ou pour tout genre d'affaires, de commerce ou d'occupation prescrit dans les règlements. La loi ne s'applique pas aux personnes employées comme administrateurs, surveillants ou à titre confidentiel. La Commission de l'industrie et du travail de l'Ontario peut autoriser des heures plus longues si les associations ou les